



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC084

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - MAINTENANCE DU PARC DES ASCENSEURS - AVENANT N° 03

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics,

VU le marché signé le 21 mars 2017 avec la société SEALIFT,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'équiper les ascenseurs du bâtiment 2 du Parc de loisirs et de l'école élémentaire Jacques Prévert d'une ligne téléphonique GSM,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société SEALIFT domiciliée 129 avenue des Marronniers 38300 BOURGOIN JAILLIEU , un avenant n° 03 au marché de maintenance du parc des ascenseurs.

ARTICLE 2 : Le montant annuel de l'avenant est fixé à 403, 20 € TTC. Les autres conditions du marché demeurent inchangées. Les dépenses seront imputées au chapitre 011 compte 6156 du budget de la Ville – Exercice 2019 et suivants.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 29 août 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT